



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

ERQUY

Commune d'Erquy

Brest et Erquy, le 18 janvier 2023
N° 2023/007

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le maire d'Erquy,

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la convention de concession du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Brieuc, signée le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor et le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) représenté par Michel Calmon ;

Vu l'arrêté n° 2017-045 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint-Pabu, de Caroual, du Centre et de Saint-Michel sur la commune d'Erquy (Côtes d'Armor) ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 25 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire d'Erquy n° 2023/001 du 03 janvier 2023 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer ;

Vu la lettre de RTE en date du 11 janvier 2023 portant sur la levée des dernières restrictions présentes sur la zone n° 2 de l'arrêté n° 2023/001 précité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les usages dans une zone de travaux maritimes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des travaux de protection des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En raison de travaux de protection des câbles sous-marins de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé temporairement une zone réglementée à compter du 19 janvier 2023.

Article 2

La zone réglementée prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée par les coordonnées géographiques figurant ci-dessous.

ZONE n° 1 Zone réglementée à l'atterrage à Caroual, Erquy <i>Voir annexe I</i>	POINT	BALISAGE	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)	
			LATITUDE	LONGITUDE
	A-1	Cardinale Nord	48° 37.90' N	002° 29.27' W
	B-2	Marque spéciale	48° 37.51' N	002° 28.65' W
	C-3	Marque spéciale	48° 37.37' N	002° 28.78' W
	D-4	Marque spéciale	48° 37.68' N	002° 29.50' W

Un balisage de chantier délimitant la zone réglementée n° 1 est réalisé et surveillé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ses prestataires, conformément au schéma d'installation figurant en annexe I. Il comporte treize bouées « marque spéciale » et une bouée cardinale nord.

Des navires affrétés pour le compte de RTE et ses prestataires sont présents à proximité de la zone réglementée afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

Une cartographie représentant cette zone figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Encadrement de certaines activités maritimes dans la zone réglementée

Dans la **zone réglementée n° 1** (atterrage) définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la présence des personnes et des biens est interdite.

Article 4

Les dispositions prévues à l'article 3 ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de secours ;
- aux navires listés en annexe II, ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien et de son raccordement.

Article 5

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire d'Erquy n° 2023/001 du 03 janvier 2023 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer est abrogé à compter du 19 janvier 2023.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, le directeur général des services de la ville d'Erquy, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la mairie d'Erquy.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer

Le maire d'Erquy,

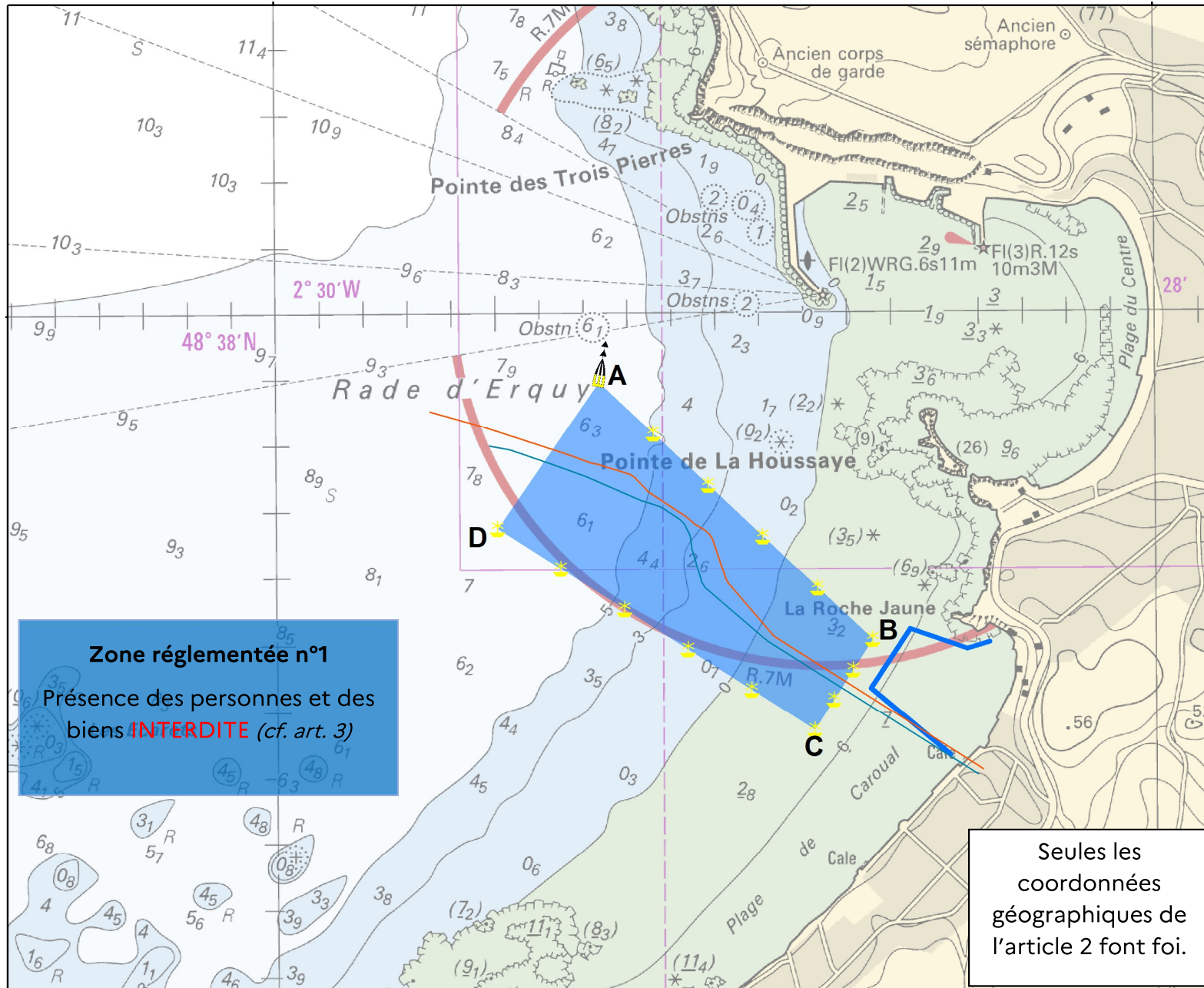
Original signé

Original signé

Jean-Michel CHEVALIER

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE N° 1 - ATERRAGE DE CAROUAL À ERQUY



Zone réglementée n°1
 Présence des personnes et des biens **INTERDITE** (cf. art. 3)

Seules les coordonnées géographiques de l'article 2 font foi.

Légende

- Zone de restriction atterrage
- Zone de restriction atterrage - Bouée cardinale Nord
- Zone de restriction atterrage - Bouées marques spéciales
- Zone Baignade

Notes:
 This map contains data from the following sources:
 Coordinate System: WGS 1984 UTM Zone 30N
 Projection: Transverse Mercator
 Datum: WGS 1984
 Units: Meter

02	-	-	-	-	-
01	-	-	-	-	-
00	18/07/2022	First Draft	NL	AF	AF
Rev	Date	Description	Drm	Chk	App

Saint-Brieuc

Drawing No: RTE_STB-01-DEL-027v11
 TITLE:
 Emprises des zones de restriction Atterrage

0 200
 Metres
 Nautical Miles

SCALE: 1:110 000 @A3

REV 00

ANNEXE II
NAVIRES OPÉRANT POUR RTE

Photos	Nom	IMO	Indicatif d'appel	Pavillon	Activité
	RIX CHEETAH	-	-	EN	Transfert de personnel pour le compte de RTE
	ST JOHN	8521713	YJQT9	VU	Navire de surveillance Nexans
	ALMA KAPPA	-	-	FR	Navire de surveillance RTE Moyens anti-pollution
	TSM PENZER (27m x 8m)	-	-	FR	Bateau plongeurs atterrage

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Ailes Marines SAS
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Saint-Brieuc - Le Légué, Saint-Quay-Portrieux
- CODIS des Côtes-d'Armor
- SGCD Manche Mer du Nord Atlantique
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- Capitainerie du port d'Erquy
- Mairie de Saint-Quay-Portrieux
- Capitainerie de Saint-Quay-Portrieux
- CROSS Corsen
- CROSS Jobourg
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN
- DREAL Bretagne
- DDTM/DML 22 (pour diffusion aux participants de la CNL)
- DDTM/DML 35
- DDTM/DML 50
- GROUPEGENDEP des Côtes-d'Armor
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Préfecture maritime Manche - Mer du Nord
- SHOM
- Bureau des îles anglo-normandes

COPIES :

- Mairie d'Erquy
- CECLANT/OPS (TN - TN/INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- PREMAR ATLANT/AEM [ADJ AEM - CDIV - EMDD - ASTREINTE AEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- PREMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - AR).